

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL



SÉANCE ORDINAIRE **DU MERCREDI 6 MARS 2024 À 19H15**

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

II. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 JANVIER 2024 :

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE :

IV. DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024 :

V. AUTORISATION SPÉCIALE CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS 2024 :

VI. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SIPIA :

VII. QUESTIONS DIVERSES :

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (art. L. 2121-15 du CGCT)

Ce dernier est désigné au début de chacune des séances du Comité Syndical pour la durée de la séance.

Un ou plusieurs délégués peuvent se proposer, mais en l'absence de proposition, le Président soumet un nom. C'est le Comité qui vote.

II. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 JANVIER 2024 :

Il vous est transmis le projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 31 janvier 2024.

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE (art. L 5211-10 du CGCT)

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération du 30 juillet 2020, Madame la Présidente informera l'assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétences.

IV. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) constitue la première étape de ce cycle.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires préfigurant des priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le Débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3.500 habitants et doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget selon l'article 2312-1 du CGCT.

Il n'est pas soumis au vote mais doit faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi et sera annexé au Compte Administratif 2023.

V. AUTORISATION SPÉCIALE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS 2024

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, avant le vote du budget primitif et après autorisation de l'organe délibérant, l'engagement, la liquidation et le mandatement d'un certain nombre de dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il vous sera ainsi proposé d'entériner une autorisation spéciale d'investissement pour permettre de régler les opérations en cours de réalisation.

VI. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SIPIA :

Depuis 2001, le personnel du SIPIA assurait les missions de secrétariat pour le compte du SIAEP et du SIPIAP. En 2017, le SIPIAP a recruté son propre personnel administratif. Les membres du personnel du SIPIA ont également évolué.

Dans l'optique du transfert de compétences, il y a lieu de régulariser les conditions de la mise à disposition. Il sera ainsi proposé à l'assemblée de statuer sur la mise à disposition d'un agent du SIAPIA à hauteur de 15% de son temps de travail pour assurer les missions administratives du SIAEP.

Le dossier a été porté à la connaissance du service organismes partenaires du CIG Grande Couronne.

La saisine préalable du CST et de la CAP n'est pas nécessaire car cette disposition n'entraîne pas de modification au niveau de l'organisation des services du SIAPIA,

Il sera soumis à l'approbation du Comité Syndical la passation d'une convention avec le SIAPIA relative à la mise à disposition de l'un de ses agents auprès du SIAEP à hauteur de 15% de son temps de travail.

VII. QUESTIONS DIVERSES

LISTE DES ANNEXES

N° de l'Annexe	Point de l'ordre du jour concerné	Désignation
1	II	Projet de procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024
2	IV	DOB 2024